



Arrêt

**n° 99 394 du 21 mars 2013
dans les affaires X et X / III**

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 juin 2012, par X, en qualité de représentant légal de X et X, mineurs étrangers non accompagnés, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de reconduire, pris, respectivement, les 3 et 7 mai 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 101 152 et 101 165 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les mineurs non accompagnés aux noms desquels agit le requérant sont arrivés sur le territoire du Royaume, le 17 mai 2011, et le même jour, ont introduit une demande d'asile. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, le requérant, en date du 8 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, le requérant a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agit. Suite à cela, le même jour, deux ordres de reconduire ces mineurs lui ont été délivrés.

2.2. Le 10 juillet 2011, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

2.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des mineurs aux noms desquels agit le requérant, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés au requérant le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, rendu le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

2.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des mineurs aux noms desquels agit le requérant, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés au requérant le 1^{er} juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont, toutes deux, motivées comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Le jeune [...] est entré dans l'espace Schengen le 28 avril 2011 comme l'indique le cachet d'entré[e] apposé dans son passeport. Ce passeport, quant à lui, a été émis le 25 mars 2011. Il est arrivé avec son frère [...].

Les deux frères ont introduit une demande d'asile le 17/05/2011. Ils ont été pris en charge par le service des Tutelles le même jour. Un tuteur a été désigné le 08/06/2011. Le tuteur a renoncé à la demande d'asile le 07/07/2011 au profit de la Circulaire du 15/09/2005. Ils ont été auditionnés dans le cadre de ladite circulaire le 21/09/2011 avec l'assistance d'un interprète albanophone, de son tuteur et de son oncle [...].

Selon ses déclarations, il aurait quitté une 1^{re} fois son pays d'origine, [...] à la suite au décès de son papa survenu, selon l'acte de décès, le 21/07/2009. [Les deux frères] auraient rejoint un autre frère en Grèce et y auraient vécu de petits boulots et sans y être scolarisé[s]. Il est toutefois à remarquer que le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions relatives au séjour de deux ans en Grèce. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13007/2001 n°97.866). Il ne peut donc être déduit que le décès du père a été l'élément déclenchant le départ du jeune vers un autre pays.

Toujours selon les déclarations du demandeur, sa maman ainsi que d'autres membres de la fratrie (deux sœurs [...] (20 ans) et [...] (10 ans)) [sont] partis vivre auprès des grands parents maternels après le décès du père. Le jeune précise qu'il n'a pas voulu se rendre chez ses grands parents maternels car selon lui les conditions d'accueil n'étaient pas favorable[s] (audition OE datée du 21/09/2011). Or la maman et les deux sœurs de l'intéress[é] vivent au sein de la famille maternelle. En outre, il a préféré accompagner un de ses frères [...] en Grèce dans un pays où il n'avait pas de séjour légal, où il n'a pas été scolarisé. Son frère et lui vivaient d'expédi[e]nt[s]. Force est de constater qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a fourni aucun élément qui soit de nature à appuyer ses déclarations (C.C.E – Arrêt n°12.811 du 12.811 du 19/06/2008).

Le décès du papa serait à la source d'une querelle familiale entre la famille paternelle et maternelle du jeune. Toutefois, force est de constater que cela n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif. Un jugement a bien été déposé, mais il faut constater qu'il n'est ni traduit ni légalisé, de sorte qu'il ne peut être retenu dans l'examen de cette situation. Il lui appartenait de veiller à ce que les pièces déposées à l'appui de sa demande soient traduites ou légalisées (C.C.E – Arrêt n°10.083 du 17/04/2008).

Signalons que selon les dires même du jeune, la maman et sa sœur [...] ont été libéré[es] après 3 jours (audition OE datée du 21/09/2011). Le tuteur lors de l'audition a précisé que : « Il y a de fortes tensions entre la famille paternelle et la famille maternelle. La famille maternelle accuse la maman et la sœur d'avoir tu[é] le papa. ». Remarquons que les autorités judiciaires albanaises ne l'entendent pas de la sorte et que ces personnes ont été relaxées. Il n'est dès lors pas non plus établi qu'il y a un lien entre ce document (jugement) et les déclarations du jeune au sujet de la situation conflictuelle. De plus pour autant qu'il soit avéré, cet élément est largement disproportionné pour expliquer une migration vers un pays comme la Belgique.

A toute fin utile, il existe des structures en Albanie afin de mettre en place une médiation entre les familles citons par exempl[e] : la Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation (Fondationi shqiptar zgjidhja e Konfliktëve dhe Pajtimi i Mosmarrëveshjeve – The Albanian Foundation for “Conflict Resolution & Reconciliation of Disputes” (AFCR) ; le Comité de réconciliation nationale (Komiteti Pajtimit Mbarëkombëtar, Committee of Nationwide Reconciliation) [référence en note de bas de page].

Par contre, il est avéré que les documents produits à l'appui de la présente demande ont été établis durant la période allant du 1[er] mars au 2 juin 2011. A savoir, le passeport date du 25 mars 2011, le certificat de naissance date du 12 avril 2011 et le certificat de décès du père date du 2 juin 2011. Il est à remarquer qu'à cette date, le demandeur se trouvait sur le sol belge en tant que demandeur d'asile. Non seulement, l'examen de ces dates en relation avec le voyage de l'enfant le 28 avril 2011 démontre une organisation et une volonté de départ et non une véritable fuite. Par ailleurs, le fait de la délivrance du certificat de décès du père daté du 2 juin 2011 prouve que le demandeur a encore des contacts actifs dans son pays d'origine. De même, il est peu probable que les autorités albanaises établissent et délivrent les documents présentés (tant les certificats que le passeport) à des mineurs d'âge sans l'appui et l'accord des parents. Il ressort de l'examen de ses pièces que l'enfant a encore des contacts dans le pays d'origine. Dès lors, les déclarations signalant l'absence de contact avec la mère ne sont pas crédibles. De même, l'ensemble du récit de l'enfant manque de crédibilité.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. La mère de l'enfant reste détentrice de l'autorité parentale à son égard. La mère prend également en charge deux sœurs du demandeur. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée de la mère envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère. Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005 et en raison du fait que la maman vit au pays d'origine, il est de l'intérêt supérieur de ces jeunes de la rejoindre via un regroupement familial.

Concernant le fait que le jeune ait (outre son frère [...]) de la famille en Belgique, à savoir son oncle [...], rappelons que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, il est de jurisprudence administrative constante, d'une part que le droit au respect à la vie privée et familiale

consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autr[e] part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions [sic] de cet alinéa, en matière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas [en] soi une violation des droits consacrés[s] par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86. 204 du 24 mars 2000).

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique commun de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration (en particulier principe de minutie) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de refuser le séjour en Belgique des deux pupilles du requérant et d'ordonner celui-ci de les reconduire en Albanie, alors que ce retour est impossible « [...] en raison de l'absence totale de garanties d'accueil en Albanie, garanties qui n'ont pas été examinées du tout par la partie adverse » et d'avoir « considéré du simple fait que la maman vit au pays d'origine et qu'elle aurait à sa charge les deux sœurs [des mineurs aux noms desquels agit le requérant] pour considérer qu'il existait des garanties suffisantes auprès de la maman en Albanie [...] ». Elles ajoutent « Que toutefois, dans le cadre des dispositions légales concernant le séjour des MENA, [la partie défenderesse] doit analyser la situation familiale du mineur et si celui-ci peut effectuer un regroupement familial éventuel et rentrer auprès de ses parents. Il ne suffit pas à cet égard pour [la partie défenderesse] d'indiquer sans vérifications quelconques que la maman vit au pays d'origine et qu'elle détient l'autorité parentale pour considérer qu'un regroupement familial est envisageable et surtout est dans l'intérêt supérieur [des enfants] ». Elles estiment que ce faisant, les actes attaqués ne prennent nullement en compte les éléments avancés par les mineurs aux noms desquels agit le requérant, et soutiennent qu'au jour de la prise des décisions, la partie défenderesse ne savait rien des garanties d'accueil réelles pour ces mineurs en cas de retour en Albanie, et notamment « si la maman et la famille de cette dernière chez qui elle vit accepterait de [les] accueillir, si [ils] ne [subiraient] pas de représailles suite à [leur] départ, si elle est localisable, si elle est en mesure d'accueillir [les mineurs] adéquatement, si le procès ou une éventuelle condamnation ne l'empêcherait pas d'accueillir les enfants, si les enfants pourraient grandir au milieu de ce conflit familial lié à l'assassinat de leur père et donc si un tel retour auprès de cette maman est même réalisable ; Qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier et après audition [des mineurs aux noms desquels agit le requérant] et lecture des éléments et pièces de ce dossier qu'étant donné l'absence de garantie d'accueil familial en Albanie, il est de l'intérêt supérieur [des mineurs] de rester vivre en Belgique et à tout le moins qu'une recherche de solution durable doit éventuellement continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à

l'intérêt supérieur de [ces enfants] ». Elles renvoient à cet égard à la notion de « solution durable » telle qu'elle découle notamment des articles 61/14 et suivants et de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un arrêt du Conseil de céans.

3.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que dans un courrier daté du 10 juillet 2011, le requérant a sollicité une déclaration d'arrivée pour les mineurs aux noms desquels il agit, évoquant, notamment, à l'appui de cette demande, « le contexte familial très complexe » de ces derniers, ainsi que le décès de leur père et la présence d'un oncle paternel en Belgique. Le Conseil constate également que le rapport consignait les déclarations de l'un des mineurs aux noms desquels agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 21 septembre 2011, fait état, notamment, des éléments suivants : « Un jour que j'étais absent de la maison, en rentrant, j'ai vu la police et j'ai appris que papa avait été assassiné. Maman et [une de mes sœurs] ont été emmenées à la police de Tirana et ont été libérées après 3 jours. Elles étaient soupçonnées d'avoir tué papa. Elles sont parties vivre chez nos grands parents maternels [...] Pourquoi n'êtes vous pas partis chez vos grands parents avec votre maman et vos sœurs ? Nous ne pouvions pas partir vivre chez eux, nous ne voulions pas y aller les conditions d'accueil n'étaient favorables [...] Je n'ai pas de contacts avec maman depuis que j'ai quitté l'Albanie ». Dans la rubrique intitulée « commentaires du tuteur », on peut lire notamment ce qui suit : « Il y a de fortes tensions entre la famille paternelle et la famille maternelle. La famille paternelle accuse la maman et la sœur d'avoir [tué] le papa ». Le Conseil constate enfin que dans la « note de synthèse/MINTEG » qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse fait état des divers éléments ayant procédé à la prise des décisions attaquées, à savoir notamment la circonstance que la mère des mineurs est toujours en vie au pays d'origine, qu'elle s'occupe de deux de ses enfants et que dès lors « les conditions d'accueil ne peuvent être remises en question », que le fait de vouloir de meilleures conditions de vie ne peut être retenu pour accorder le séjour, et arrive à la conclusion selon laquelle « la solution durable pour ces jeunes est le regroupement familial ».

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

Dans son arrêt n° 75 677, rendu le 23 février 2012, annulant les premiers ordres de reconduire pris le 17 octobre 2011 à l'égard aux mineurs aux noms desquels agit le requérant, le Conseil de céans a jugé qu'« Il ne ressort, par contre, nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à connaître la situation familiale des mineurs aux noms desquels agit le requérant autrement qu'en auditionnant un d'entre eux et qu'elle ait mené des investigations relatives aux garanties minimales quant à l'accueil et à la prise en charge des mineurs par leur mère au pays d'origine. [...] Par conséquent, le Conseil estime qu'en se bornant à faire grief aux parties requérantes de ne pas avoir étayé leurs déclarations par des éléments probants ou en jugeant disproportionné le motif pour lequel les mineurs concernés ont exposés être venus en Belgique et non crédible l'ensemble de leur récit, sans avoir, au préalable, de sa propre initiative, investigué plus avant leur situation, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation des décisions entreprises, à déduire que « des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, sont assurées par la mère » des seules déclarations des mineurs aux noms desquels agit le requérant, selon lesquelles celle-ci prend également en charge les deux sœurs de ceux-ci, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil. [...] ».

Toutefois, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à de telles investigations avant de prendre les décisions attaquées. La mention dans ces décisions qu'« *A toute fin utile, il existe des structures en Albanie afin de mettre en place une médiation entre les familles [...]* », ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est adéquatement assurée que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir les mineurs aux noms desquels agit le requérant et qu'un retour chez leur mère est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à les accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, celle-ci se borne à reprocher à nouveau aux parties requérantes de n'avoir nullement prouvé leurs assertions et à réaffirmer s'être assurée, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, de l'existence de garanties minimales quant à l'accueil et à la prise en charge appropriée des mineurs dans leur pays d'origine, sans que cela ne ressorte toutefois d'aucune pièce du dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux requêtes est, dans la mesure de ce qui a été exposé *supra*, au point 3.2., fondé et qu'il suffit à emporter l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de reconduire, pris les 3 et 7 mai 2012, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS